

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Désignant Monsieur Samuel MARTIN pour assurer sa représentation dans le cadre de la réunion du 8 avril 2025 du jury du marché public global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation et la maintenance d'une école primaire au sein de la ZAC du Fort d'Aubervilliers consistant à sélectionner les candidats admis à soumissionner**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 1411-5 ;

Vu la délibération n°019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu la délibération n°021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK premier adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°050 du Conseil municipal du 25 mai 2023 portant abrogation de la délibération n°039 du 20 juillet 2020 et élection des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°120 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la composition de la Commission d'appel d'offres ;

Considérant, d'autre part, que la Commune a lancé un marché public global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation et la maintenance d'une école primaire au sein de la ZAC du Fort d'Aubervilliers ;

Considérant que la constitution d'un jury pluridisciplinaire est essentielle pour ce type de marché afin d'évaluer les offres au regard des critères techniques, financiers et environnementaux définis dans le cadre du marché ;

Considérant que les membres de la Commission d'appel d'offres siégeront en qualité de jury ;

Considérant que le jury sera également composé de quatre personnalités qualifiées ;

Considérant que la présence de Madame le Maire à ce jury est indispensable, cette dernière assurant la présidence de droit de la Commission d'appel d'offres ;

Considérant que Madame le Maire peut toutefois, par arrêté, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que Madame le Maire ne pourra assister à la réunion du jury, prévue le 8 avril 2025, pour la sélection des candidats admis à soumissionner ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de Madame le Maire au sein de ce jury ;

Considérant que cette représentation sera assurée par Monsieur Samuel MARTIN ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire est empêché, le premier adjoint est compétent pour exercer les fonctions du Maire ;

Considérant que la signature de l'arrêté désignant Monsieur Samuel MARTIN pour assurer la représentation du Maire dans le cadre de la réunion du jury du marché public global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation et la maintenance d'une école primaire au sein de la ZAC du Fort d'Aubervilliers, ne peut attendre le retour du Maire en ce que la réunion a lieu le 8 avril 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire que Monsieur Pierre SACK signe le présent arrêté ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Samuel MARTIN assurera la représentation de Madame le Maire lors de la réunion des membres du jury du 8 avril 2025.

**Article 2** – Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 4** – En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine PUIG — 93558 Montreuil Cedex), au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux

mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le 01 AVR. 2025

**Pierre SACK**

*1<sup>er</sup> adjoint au Maire*

*Pour le Maire empêché*

*Par application de l'article L. 2122-17 du  
code général des collectivités territoriales*

  
